Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 035-213500465-20260605-2026_048-DE

Département d'ILLE-ET-VILAINE
Commune de Les BRULAIS 35330

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 Juin 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	15	15

Vote	
A la majorité des suffrages exprimés	
Pour :	15
Contre :	0
Abstention :	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Le : 11/06/2026
Et Publication ou notification du : 11/06/2026

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 19 heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle associative et citoyenne de la commune, sous la présidence de Monsieur Hugues RAFFEGEAU, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail aux conseillers municipaux le 1er juin 2026. Un affichage a été fait sur la vitrine extérieure devant la mairie le même jour.

Présents : M RAFFEGEAU Hugues, Maire, M BARRE Emmanuel, Mme BERTHIER Karen, Mme BRUNARD Chrystèle, M DANION Dominique, Mme DELEPIERRE Sokun-Théavy, M DUHEN Eric, Mme FLAGEUL Marie-Emmanuelle, Mme GOUSSAIN Marie-Rose, Mme GROUX Claudie, M LECLERC Olivier, M LEGENDRE Jérôme, M MENOU Alain, Mme PHILIPPE Sylvie et M ROLLAND Yannick.

Secrétaire de séance : Mme Chrystèle BRUNARD

N°2026/048 – *INSTITUTION ET VIE POLITIQUE* – DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Annule et Remplace Délibération n°2026/012 en date du 31 mars 2026

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences (29).

Le but de ces délégations est d'accélérer les prises de décisions et d'éviter de convoquer un Conseil municipal à chaque demande. Il est possible de ne déléguer que certaines attributions et, à l'intérieur de celles-ci, le conseil peut choisir de limiter l'étendue de la délégation qu'il consent. Les délégations sont confiées au maire pour toute la durée de son mandat mais le conseil peut y mettre fin à tout moment. La délégation prive le conseil d'agir : le maire est seul compétent. Il doit rendre compte de son exercice à chaque séance du conseil municipal (art. L. 2122-23).

Ces délégations proviennent du document de l'AMF avec une proposition de 32 délégations et en reprenant celles que le conseil municipal avait délégué au Maire en 2020. Il est proposé de relever le plafond des dépenses budgétaires à 5 000,00€ HT vu la hausse des coûts ces dernières années.

Par délibération n°2026/012 en date du 31 mars 2026, le Conseil municipal avait décidé l'unanimité et pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes parmi les 31 du CGCT :

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 5 000€ HT dans chaque section ;
5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 035-213500465-20260605-2026_048-DE

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 eu
11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption ou ses renoncements, définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire. ;
16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour défendre les intérêts de cette dernière et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;
17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000€ ;
24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (AMF 35, AMR 35, Association Mémoires d'Anast et ses environs).

Par LR/AR en date du 19 mai 2026, **la Préfecture d'Ille-et-Vilaine informe que dans cette délibération, le conseil municipal n'a pas défini précisément les délégations qui sont octroyées au Maire aux points 9 et 10** (correspondant aux alinéas 15° et 16° du CGCT).

En effet, le conseil municipal doit fixer les conditions dans lesquelles le maire peut exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, par exemple, « pour les opérations dont le montant est inférieur à x milliers d'euros ».

De même, le conseil municipal doit définir les cas dans lesquels le maire a le droit d'inter en justice ; par exemple « devant les juridictions administratives ou avec la faculté de déposer plainte ».

La délibération susvisée est donc entachée d'illégalité. En conséquence, la Préfecture d'Ille-et-Vilaine demande d'inviter le conseil municipal à délibérer de nouveau sur ces points.

Par conséquent, il convient de modifier les délégations du Conseil municipal au Maire de la manière suivante :

- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

  Explication : décider d'exercer ou non le droit de préemption urbain lors d'une vente et, le cas échéant, déléguer l'exercice du droit à un organisme / collectivité habilité.

  Conditions : sur l'ensemble du périmètre communal où le Droit de Préemption Urbain a été instauré (voir carte en PJ), dans la limite de 200 000,00€ par opération

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

  Explication : représenter la commune devant les juridictions (agir ou défendre) gérer les recours et la procédure, et transiger dans la limite légale.

  Cas définis : la délégation est accordée dans tous les cas, pour toutes actions et toutes défenses, devant toutes juridictions et à tous les stades et degrés de procédure, y compris référés, appels, cassations, exécution et mesures conservatoires, ainsi que toute démarche nécessaire à la sauvegarde des intérêts de la commune

Il revient au Conseil municipal de valider la modification des délégations du Conseil municipal au Maire.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 035-213500465-20260605-2026_048-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, :

- **ACCEPTE** la modification présentée ci-dessus au sujet des délégations sur les droits de préemption et sur les actions en justice,

- **CONFIE** à Monsieur le Maire les délégations susmentionnées, dans les limites et conditions exposées,

- **PRECISE** que Monsieur le Maire devra rendre compte de l'exercice des délégations à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, ce-dernier pouvant toujours mettre fin à la délégation,

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un de ses adjoints, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un de ses adjoints, à signer tous documents relatifs à ce sujet.

Pour extrait conforme,
En Mairie le 11 juin 2026

Le Maire,
Hugues RAFFEGEAU



Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 035-213500465-20260605-2026_048-DE